



AFT Namur-Luxembourg ASBL
Chaussée de Marche, 935 C - 5100 Wierde
Tél. : 081/55.41.80 - 81
E-mail : info@aft-rnl.be
BNP : BE70 0016 8303 9825
N° entr. : 0445.174.273

NOUVEAUX STATUTS AFT NAMUR-LUXEMBOURG

Les soussignés :

Mme Ghislaine Fraiture, enseignante, route de Hardigny 96A, 6600 Bastogne,
Mr Joseph Buron, journaliste, avenue Albert Lancaster 53, 1180 Bruxelles,
Mr Omer Duterme, pensionné, rue Léon Namèche 45, 5030 Gembloux,
Mr Claude Marlier, project manager, place de l'Eglise 11, 5190 Spy,
Mr Etienne Poot Baudier, E.D.P. manager, rue du Village 72, 5081 Meux,
Mr Jean-Paul Wathelet, professeur, chaussée de Namur 118, 5030 Gembloux,
Tous de nationalité belge ont constitué l'association le 10/10/1991.

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Dénomination

Art. 1. L'association sans but lucratif est dénommée « **Association Francophone de Tennis Namur-Luxembourg** », en abrégé « **A.F.T. Namur-Luxembourg** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et de l'établissement bancaire établi en Belgique.

Siège social

Art. 2. Son siège social est actuellement établi en Région Wallonne dans l'arrondissement de Namur. Il peut être transféré, par décision de l'organe d'administration, dans tout autre lieu en province de Namur ou de Luxembourg.

TITRE II - OBJET, DURÉE

But - Objet

Art. 3.

L'association a pour but : la promotion du sport en général et du tennis en particulier dans les provinces de Namur et de Luxembourg ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

L'association a pour objet social désintéressé de promouvoir, le sport en général, le tennis en particulier. Elle encourage et régit le tennis ; elle s'efforce d'atteindre cet objectif :

- En établissant un lien entre tous ceux qui pratiquent le tennis dans les provinces de Namur et de Luxembourg ;
- En publiant les règles du jeu ;
- En tranchant toute contestation qui surgirait au sujet des statuts, des règlements et des règles du jeu ;
- En donnant les indications pour les plans d'aménagement et l'amélioration des courts de tennis ;
- En organisant, en annonçant, en soutenant et en réglementant les compétitions ;
- En organisant les compétitions individuelles et par équipes ;
- En développant toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs

Elle détermine son programme d'activités et gère ses finances de façon autonome.

Elle dispose d'une complète autonomie de gestion et tient, selon le modèle fixé par le gouvernement de la Communauté Française, une comptabilité permettant l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités.

Elle fait usage, pour s'administrer, de la langue française.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la Fédération Internationale de Tennis (F.I.T.), de la Fédération Royale Belge de Tennis (F.R.B.T.) et de l'Association Francophone de Tennis (A.F.T.).

L'ASBL « Association Francophone de Tennis Namur-Luxembourg » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III - MEMBRES - ADMISSIONS - SORTIES

Art. 5. Composition :

L'association est composée de :

- Membres effectifs (dénommés ci-après les clubs) étant au moins au nombre de deux,
- Membres adhérents

Sont membres effectifs :

Les clubs de tennis qui font partie de l'A.F.T. Namur-Luxembourg et qui ont adhéré aux présents statuts.

Tout club qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite, signée par le président du club, au secrétariat de l'A.F.T. Namur-Luxembourg en tenant compte de l'article 7 des statuts de l'A.F.T. et de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur de l'A.F.T.

Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidées par l'organe d'administration qui statue souverainement.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les droits et devoirs des membres effectifs sont ceux tels que décrits dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'A.F.T.

L'organe d'administration tient un registre des clubs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Sont membres adhérents :

Les membres des clubs sont admis en tant que membres adhérents.

Démission, exclusion, suspension

Art. 6. La qualité de membre effectif se perd par l'interdiction ; la mise sous conseil judiciaire, la démission ou l'exclusion. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas les cotisations selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'AFT et ne remplit pas les obligations qui lui incombent.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés ou inventaire.

Membres adhérents : les membres des clubs en ordre de cotisation. Les droits et obligations de ces membres sont ceux tels que décrits dans les statuts de l'AFT notamment sur le dopage et les W.O.

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La suspension et l'exclusion d'un membre d'adhérent s'opère comme repris dans l'article 34 des statuts de l'AFT.

Cotisation

Art. 7 – La cotisation est gratuite pour les membres effectifs envers l'AFT Namur-Luxembourg. Les clubs payent directement l'affiliation de leurs membres à l'AFT suivant l'article 24 du règlement d'ordre intérieur de l'AFT. L'AFT redistribue une quote-part de cette cotisation à l'AFT Namur-Luxembourg sous forme de subside. Pour ce qui est des tournois, l'AFT Namur-Luxembourg perçoit elle-même la redevance fixée par son organe d'administration.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Pouvoirs

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- La modification des statuts. Dans ce cas, si le quorum (2/3) n'est pas atteint lors de la 1ère AG, la 2ème AG doit avoir lieu au plus tôt 15 jours après la 1ère
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
- L'approbation des budgets et comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans la première quinzaine de février.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire le président, le secrétaire, le trésorier et un scrutateur) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par email adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation :

Chaque membre en règle de cotisation a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le nombre de voix dont disposera chaque club, membre effectif, sera déterminé conformément à l'article 20.1g) du règlement d'ordre intérieur de l'Association Francophone de Tennis.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Présidence

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par le vice-président. Si ces deux personnes sont absentes, c'est l'administrateur présent le plus âgé qui préside la séance.

Vote

Art. 12. Le nombre de procurations est limité pour chaque votant conformément à l'article 20.1h) du règlement d'ordre intérieur de l'Association Francophone de Tennis.

Les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membre effectif ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire requises conformément au Code des Sociétés et des Associations comme il sera dit à l'article 13 des statuts.

Dans les autres cas, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Procès-verbaux

Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous membres effectifs ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits, signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans les 30 jours, aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

Composition de l'organe d'administration

Art. 14. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au minimum et sept maximum, nommés parmi les membres affiliés des clubs, membres effectifs, par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Chaque province, Namur et Luxembourg, sera représentée par :

- minimum 1 administrateur s'il y a 3 membres
- 2 administrateurs s'il y a 4 membres
- minimum 2 s'il y a 5 membres

- 3 administrateurs s'il y a 6 membres
- et minimum 3 administrateurs s'il y a 7 membres

Cet organe ne peut comprendre plus de deux membres d'un même club. Les candidats doivent être présentés par un membre effectif. Seront élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valablement exprimés, déduction faite des votes blancs et nuls, avec un minimum de 35 %. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Vacance

Art. 15. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par une assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Présidence

Art. 16. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, n'appartenant pas à la même province que le président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et, en cas d'absence ou empêchement de celui-ci, les fonctions de président sont alors assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Réunion

Art. 17. L'organe d'administration se réunit sur convocations du président ou de trois administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et collés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être reproduits et tous les autres actes seront signés par le président et par le secrétaire.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Pouvoirs

Art. 18. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Délégation

Art. 19. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Il peut également créer des commissions, dont il détermine les attributions et le fonctionnement.

Actions judiciaires

Art. 20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Signature

Art. 21. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs dûment mandatés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Responsabilité

Art. 22. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 23. L'ASBL adhère aux statuts de l'AFT ainsi qu'à son règlement d'ordre intérieur. Elle se réserve toutefois le droit d'adapter certaines mesures propres à ses spécificités.

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Exercice social

Art. 24. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Comptes

Art. 25. Les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Dissolution

Art. 26. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net d'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 27

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat annuel. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 28. Tout ce qui n'a pas été prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 29 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 30 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 31 – L’association a l’obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l’organisation.

Art. 32 – L’association a l’obligation d’informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d’application ;
3. L’exercice du droit à la défense et à l’information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 33 – L’association a également l’obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu’un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d’assurance conclus au profit des sportifs.

L’ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d’assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l’association.

AUTRES DISPOSITIONS

L’Assemblée générale du 16/03/2023 adopte à l’unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d’abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l’article 2, le siège social de l’association est situé Chaussée de Marche, 935 C à 5100 Wierde dans l’arrondissement judiciaire de Namur.

L’adresse courriel officielle de l’association est info@aft-rnl.be

Le site web officiel de l’association est www.aft-rnl.be

Administrateurs :

- Madame Caverenne Sophie née le 17/04/1973 et domiciliée Clos des Princes Evêques, 27 à 5360 Hamois ;
- Monsieur Delvaux Raphaël né le 28/02/1978 et domicilié rue de la Barrière, 431 à 6717 Lottert ;
- Madame Hanin Nathalie née le 29/04/1967 et domiciliée rue Pommelée Vache, 3 à 5080 Villers-Lez-Heest ;
- Monsieur Henrotin Daniel né le 27/09/1962 et domicilié route de Durbuy, 76 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe ;
- Monsieur Marot Thierry né le 08/01/1958 et domicilié rue de la Fabrique, 4A à 5340 Mozet ;
- Monsieur Philippart Claude né le 12/04/1977 et domicilié rue Sainte Anne, 62 à 6660 Houffalize ;
- Madame Poncelet Anne-Sophie née le 14/02/1976 et domiciliée Chemin des Mélèzes, 17 à 5000 Namur.

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Wierde, le 16/03/2023 en deux exemplaires.

Caverenne Sophie

Delvaux Raphaël

Hanin Nathalie

Henrotin Daniel

Marot Thierry

Philippart Claude

Poncelet Anne-Sophie